

**Mutilations signalées d'équidés
mis au pré.**

**Communiqué de presse de
l'Académie Vétérinaire de France
N°18**

Le 6 septembre 2020

Des équidés et des ânes ont été retrouvés morts ou mutilés au pâturage. L'origine humaine de ces mutilations est fortement suspectée et, dans ce cas, il s'agirait d'atteintes gravissimes et inqualifiables de ces animaux du fait des sévices constatés et de leur cruauté, faits de nature à soulever une indignation générale et qui relèveraient alors de la juridiction pénale.

Signalées depuis 2014 en France, les mutilations d'équidés au pâturage (retrouvés morts avec les organes génitaux lacérés, une oreille sectionnée, des lacérations sur les flancs ...) se multiplient de façon inquiétante depuis le début de l'année 2020 sur une grande partie du territoire métropolitain.

Devant ces sévices, et dès lors actes de cruauté répétés et intolérables, pouvant entraîner la mort de ces équidés et de ces ânes dans de grandes souffrances, l'Académie Vétérinaire de France, indignée par de tels actes, souhaite exprimer publiquement sa compassion et manifester son soutien à l'égard des propriétaires durablement traumatisés et éprouvés par de tels actes.

L'Académie Vétérinaire de France soutient et encourage activement les travaux d'investigation menés par la Gendarmerie Nationale, par le Service Central du Renseignement Territorial, et par la Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et Phytosanitaires du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Des cas de mortalité subite au pâturage peuvent-être observés chez les équidés. Seule une autopsie soigneuse réalisée par des personnes compétentes comme les vétérinaires peut conclure si les mutilations sont à l'origine de la mort.

De ce fait l'Académie Vétérinaire de France recommande, en collaboration avec les services concernés de l'État, le recensement des centres de nécropsies vétérinaires habilités ainsi qu'une assistance officielle des vétérinaires et des professionnels.

L'Académie Vétérinaire de France apporte tout son soutien aux vétérinaires praticiens chargés de porter secours à ces animaux ou le plus souvent, malheureusement, de constater leur décès, et de pratiquer les examens et prélèvements nécessaires aux enquêtes en cours pour en différencier les origines humaines ou animales. Certaines automutilations, notamment consécutives à des intoxications, ne sont pas à exclure. Les praticiens doivent être à l'interface entre les détenteurs non professionnels d'équidés et leurs interlocuteurs.

L'Académie Vétérinaire de France rappelle en outre que la Loi du 16 février 2015 a modifié l'article 515-14 du Code Civil disposant solennellement que « *les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité* ». L'article 521-1 du Code Pénal prévoit que « *le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, peut être puni de deux ans d'emprisonnement et/ou de 30 000 € d'amende.*

**Académie Vétérinaire de France,
34 rue Breguet 75011 Paris**

Courriel : academie@veterinaire.fr, Téléphone : 01 85 09 37 00
www.academie-veterinaire-defrance.org

L'Académie Vétérinaire de France étudie tous les sujets relatifs aux domaines scientifiques, techniques, juridiques, historiques et éthiques où s'exercent les compétences du vétérinaire, en particulier ceux se rapportant aux animaux, à leurs maladies, à leurs relations avec l'homme et l'environnement, aux productions animales et à la santé publique vétérinaire. Elle contribue à la diffusion des progrès des sciences et au perfectionnement des techniques ayant trait aux activités vétérinaires.

Elle conseille les pouvoirs publics et éclaire l'opinion dans les domaines précités. Elle développe les relations techniques et scientifiques, nationales ou internationales entre les vétérinaires et les autres acteurs des sciences de la vie et de la santé.

Fondée le 20 juin 1844, elle est reconnue d'utilité publique par décret le 16 avril 1878 et instituée Académie Vétérinaire de France par décret